



BEPS Action 13 sur la déclaration pays par pays

DOCUMENTS POUR L'EXAMEN PAR LES PAIRS

Octobre 2020

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de
bénéfices

BEPS Action 13 sur la déclaration pays par pays – Documents pour l'examen par les pairs

Octobre 2020



Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2020), *BEPS Action 13 sur la déclaration pays par pays – Documents pour l'examen par les pairs* : Octobre 2020, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, OCDE, Paris.
www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-13-declaration-pays-par-pays-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf

Table des matières

Abbreviations and acronyms	5
Résumé	7
Note	8
Approche de l'examen par les pairs de l'Action 13 – Déclaration pays par pays	9
Notes	9
Termes de référence pour les examens par les pairs portant sur le standard minimum relatif aux déclarations pays par pays (Action 13)	11
Contexte - résumé du standard minimum établi par l'Action 13	11
Termes de référence	12
Notes	18
Méthodologie pour la conduite des examens par les pairs relatifs au standard minimum établi par l'Action 13 sur la déclaration pays par pays	21
Introduction et périmètre	21
Informations utilisées pour conduire les examens par les pairs	21
Processus de collecte de données et d'examen	22
Structure du rapport annuel sur la mise en œuvre de l'obligation de déclaration pays par pays	26
Examen et approbation du rapport annuel	26
Modifications et interprétation	27
Confidentialité des documents nécessaires aux examens par les pairs	27
Notes	28
Questionnaire d'auto-évaluation destiné aux juridictions examinées	30
Consignes à suivre pour remplir le questionnaire	31
SECTION A : JURIDICTIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS DE L'AN DERNIER	31
SECTION B : JURIDICTIONS NE FIGURANT PAS DANS LE RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS DE L'AN DERNIER	32
SECTION C : MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION PAYS PAR PAYS	34
Partie I : Cadre juridique et administratif interne	34
Parte II : Cadre d'échange de renseignements	47
Partie III - Confidentialité et utilisation appropriée	51
Notes	56

Annex A. Calendrier indicatif de l'examen des pairs	57
---	----

Références	58
------------	----

Abbreviations and acronyms

AMAC	Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes
BEPS	Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices
CFA	Comité des Affaires Fiscales
G20	Groupe des vingt
MAC	Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
XML	Langage de balisage extensible

Résumé

Le Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« Plan d'action BEPS ») a identifié 15 actions à mener pour traiter le sujet de BEPS de manière globale et coordonnée. Le paquet BEPS, approuvé par les ministres des Finances des pays du G20 en Octobre 2015, inclut notamment le Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015).

Les obligations relatives aux déclarations pays par pays définies dans le Rapport de 2015 sur l'Action 13 (OCDE, 2015) constituent l'un des quatre standards minimums prévus par le projet BEPS. Chacun des quatre standards minimums est soumis à un examen par les pairs afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre en temps voulu, et ainsi garantir le respect du principe d'équité des règles du jeu. Tous les membres du cadre inclusif sur le BEPS s'engagent à appliquer le standard minimum défini par l'Action 13 et à participer à l'examen par les pairs sur un pied d'égalité.

L'examen par les pairs a pour but d'assurer la bonne mise en œuvre, de manière cohérente, du standard convenu et de prendre acte des efforts entrepris par les juridictions à cet égard. Les examens par les pairs doivent suivre une procédure claire ; cibler les éléments fondamentaux du standard et les domaines à risque ; faire en sorte que les différentes juridictions soient traitées dans le respect des principes d'équité et d'égalité ; et mobiliser le moins de ressources possible.

L'examen par les pairs porte sur le cadre juridique et administratif mis en place par une juridiction en vue d'appliquer le standard minimum relatif aux déclarations pays par pays. Il s'agit d'un exercice distinct du réexamen prévu en 2020 pour déterminer si des modifications devraient être apportées au standard minimum relatif aux déclarations pays par pays.

L'examen par les pairs évaluera la mise en application, par le membre du cadre inclusif sur le BEPS, du standard au regard d'un ensemble convenu de critères. Ces critères sont exposés dans les termes de référence, qui correspondent à chacun des éléments qu'une juridiction doit avoir mis en place pour attester de sa bonne application du standard. Le Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015) recommande que les premières déclarations pays par pays soient déposées pour les exercices débutant à partir du 1er janvier 2016. Toutefois, il est entendu que certaines juridictions peuvent avoir besoin de temps pour suivre leur processus législatif interne notamment pour faire les adaptations nécessaires à la loi. À cet égard, l'examen par les pairs tiendra compte du calendrier spécifique suivi par certaines juridictions, et se concentrera sur les efforts entrepris par ces juridictions en vue de se conformer à leur engagement d'appliquer le standard minimum.

Les modalités des examens par les pairs sont définies dans une méthodologie convenue¹. Celle-ci décrit les procédures que les juridictions doivent suivre pour mener à bien les examens par les pairs, notamment le processus de collecte des données pertinentes, la préparation et l'approbation des rapports, les résultats de l'examen et le processus de suivi.

Les termes de référence et la méthodologie n'ont pas d'incidence sur le standard minimum établi par l'Action 13. Tout terme utilisé dans les termes de référence ou dans la méthodologie a la signification qui découle du texte et du contexte du Rapport de 2015 sur l'Action 13 (OCDE, 2015) et des références qui s'y trouvent.

L'examen par les pairs sera entrepris par le sous-groupe ad hoc conjoint des Groupes de travail n° 6 et 10 (ci-après le « Groupe sur la déclaration pays par pays »).

Note

¹ La méthodologie a vocation à s'appliquer aux examens menés dans le contexte du cadre inclusif sur le BEPS pour la mise en œuvre du projet BEPS. Les modalités des examens des juridictions pertinentes, qui pourraient être identifiées à l'avenir et qui n'ont pas rejoint le cadre inclusif sur le BEPS, seront arrêtées en temps voulu.

Approche de l'examen par les pairs de l'Action 13 – Déclaration pays par pays

Ce document comporte les documents clés qui doivent être utilisés pour l'examen par les pairs, qui reflètent l'approche convenue : (1) les termes de référence et (2) la méthodologie pour la conduite de l'examen par les pairs du standard minimum de l'action 13.

Les termes de référence exposés ci-dessous se concentrent sur les trois aspects fondamentaux du standard relatif aux déclarations pays par pays auxquels une juridiction doit se conformer¹ :

- A. Le cadre juridique et administratif interne²
- B. Le cadre d'échange de renseignements ; et
- C. La confidentialité et l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Un rapport consolidé sur les résultats des examens par les pairs sera soumis au cadre inclusif sur le BEPS tous les ans, ainsi que des remontées plus fréquentes sur des demandes d'orientations et de décision, en tant que de besoin.

Notes

¹ Lors de la conduite de l'examen par les pairs, des informations seront aussi recherchées à des fins de suivi concernant la mise en œuvre d'autres types de documentation de prix de transfert prévus dans le Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015), c'est-à-dire le fichier principal et le fichier local ou équivalent. Ceci ne fait pas partie du standard minimum et ne sera pas pris en compte pour l'examen par les pairs de la déclaration pays par pays.

² Ceci comprend les lois, dispositions réglementaires et instructions, et le cadre administratif et réglementaire.

Termes de référence pour les examens par les pairs portant sur le standard minimum relatif aux déclarations pays par pays (Action 13)

Contexte - résumé du standard minimum établi par l'Action 13

1. L'objectif de la déclaration pays par pays est de donner aux administrations fiscales une vue d'ensemble des activités et du profil de risque fiscal des plus grands groupes d'entreprises multinationales. La déclaration pays par pays concerne les groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires annuel consolidé est supérieur ou égal à 750 millions EUR (ou son équivalent proche dans la monnaie locale) au cours de l'exercice fiscal précédent. La déclaration pays par pays est établie sur une base annuelle et comporte des informations ventilées par juridiction où le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités, incluant: le montant du chiffre d'affaires réalisé avec des parties liées et des parties indépendantes, les bénéfices ou pertes avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés et ceux qui sont dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels. Elle contient également une liste de chacune des entités appartenant au groupe, indiquant sa juridiction de résidence fiscale et la nature de ses activités, ainsi qu'une section consacrée à des explications supplémentaires. Pour assurer une mise en œuvre cohérente de la déclaration pays par pays entre de nombreuses juridictions, le Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015) contient un modèle de formulaire pour l'établissement des déclarations pays par pays.

2. Le mécanisme des déclarations pays par pays sera généralement le suivant : L'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales préparera sa déclaration pays par pays qu'elle déposera auprès de l'administration fiscale de sa juridiction de résidence fiscale. Celle-ci échangera automatiquement la déclaration avec les administrations fiscales des juridictions où, selon les informations figurant dans la déclaration, le Groupe d'entreprises multinationales possède une Entité constitutive résidente à des fins fiscales. Cet échange sera régi par les dispositions d'un Accord international (comme la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, un accord sur la double imposition ou un accord d'échange de renseignements fiscaux) qui autorise l'échange automatique de renseignements, ainsi que par un Accord éligible entre autorités compétentes qui définit les modalités opérationnelles de l'échange des déclarations pays par pays. D'autres mécanismes de dépôt, tels que le dépôt par une Entité mère de substitution ou le dépôt local, peuvent être utilisés dans des cas spécifiques en remplacement de ce mécanisme général.

3. Le Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015) et les Accords internationaux et Accords éligibles entre autorités compétentes pertinents définissent les protections qui doivent venir encadrer l'échange international des déclarations pays par pays. Aux obligations de confidentialité applicables à tout échange

de renseignements effectué en vertu d'un Accord international s'ajoutent d'importantes dispositions régissant l'utilisation autorisée des déclarations pays par pays. Le standard autorise l'utilisation des déclarations pays par pays pour l'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert, pour évaluer d'autres risques relatifs au BEPS et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Le standard prévoit que les administrations fiscales n'utiliseront pas les renseignements contenus dans la déclaration pays par pays en tant que substitut à une analyse détaillée des prix de transfert pour chaque transaction et prix, fondée sur une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes. Les informations figurant dans la déclaration pays par pays ne permettent pas en soi de déterminer de manière concluante si les prix de transfert sont corrects ou non et, par conséquent, elles ne doivent pas être utilisées pour proposer des ajustements de prix de transfert fondés sur une méthode de répartition globale des bénéficiaires selon une formule préétablie. Si une juridiction procède à de tels ajustements, l'autorité compétente de cette juridiction devra y renoncer promptement en cas de procédure entre autorités compétentes.

4. Le Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015) recommande que les juridictions prévoient les premières déclarations pays par pays pour les exercices débutant à partir du 1^{er} janvier 2016, sous réserve du temps nécessaire pour achever leurs processus législatifs internes, que le dépôt intervienne dans les 12 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales, et que les déclarations soient échangées au plus tard 15 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales (18 mois pour la première période déclarative).

5. Toutefois, le Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015) reconnaît que certaines juridictions peuvent avoir besoin de temps pour suivre leur processus législatif interne afin de procéder aux adaptations nécessaires à la loi. Chaque membre du cadre inclusif sur le BEPS fera l'objet d'un examen par les pairs annuel, permettant de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des déclarations pays par pays¹.

Termes de référence

6. Les termes de référence décomposent les principales composantes du standard en critères spécifiques, qui s'articulent autour de trois éléments fondamentaux :

- A. Le cadre juridique et administratif interne
- B. Le cadre d'échange de renseignements
- C. La confidentialité et l'usage approprié des déclarations pays par pays

7. Chaque juridiction membre du cadre inclusif sur le BEPS sera évaluée au regard de ces termes de référence. Les termes définis utilisés dans ce document ont la signification qui découle du texte du Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015) et du modèle de législation qui s'y trouve et a publié des Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays. Pour plus de commodité, la section D contient un glossaire des principaux termes.

A. Le cadre juridique et administratif interne

8. Les juridictions devraient mettre en place le cadre juridique et administratif interne propre à garantir que les contribuables concernés déposeront leurs déclarations pays par pays auprès de l'administration fiscale. Cela implique les actions suivantes :

- a. **Obligation de dépôt par l'entité mère.** Instaurer une obligation de dépôt de la déclaration pays par pays pour les Entités mères ultimes :

- i. qui s'applique à une entité qui réside dans la juridiction et qui est l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales ;
 - ii. qui s'applique aux Groupes d'entreprises multinationales qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros (ou un montant équivalent proche en devise locale en janvier 2015) au cours de l'exercice financier qui précède ;
 - iii. en vertu de laquelle l'Entité mère ultime doit inclure dans la déclaration pays par pays toute Entité constitutive qui est (i) une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés de ce Groupe à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle de ce Groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ; (ii) toute unité opérationnelle qui est exclue des états financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et (iii) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (i) ou (ii) supra sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, d'information financière, de gestion interne ou fiscales ;
 - iv. qui n'exclurait une entité des obligations en matière de déclaration pays par pays que dans la mesure où le Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015) le permet.
- b. **Portée et calendrier de l'obligation de dépôt par l'entité mère.** Prévoir que le dépôt d'une déclaration pays par pays par une Entité mère ultime (ou, le cas échéant, par une Entité mère de substitution) soit conforme aux points suivants :
- i. la déclaration débute à compter d'un exercice fiscal spécifique 2;
 - ii. la déclaration pays par pays comprend toutes les informations, et uniquement les informations, contenues dans le formulaire de déclaration qui figure dans le Rapport sur l'Action 13³ (OCDE, 2015) pour chacune des juridictions où le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités ;
 - iii. la déclaration pays par pays doit être déposée au plus tard 12 mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales ;
 - iv. lorsque des règles ou des instructions portant sur d'autres aspects des obligations déclaratives sont édictées (indications détaillées sur les sources de données, questions relatives au change de devises, définitions des informations à communiquer), veiller à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec le standard minimum et qu'elles ne permettent pas de le contourner.
- c. **Limitations relatives à l'obligation de dépôt local⁴.** Si des obligations de dépôt local ont été adoptées, ces obligations s'appliquent uniquement dans les conditions suivantes :
- i. le dépôt local s'applique à une Entité constitutive qui réside à des fins fiscales dans la juridiction donnée ;
 - ii. les informations à communiquer dans la déclaration pays par pays ne doivent pas être plus exhaustives que celles demandées à une Entité mère ultime ;
 - iii. même lorsque les conditions pour le dépôt local énoncées au point (iv) sont par ailleurs respectées, le dépôt local d'une déclaration pays par pays ne peut pas être demandé par la juridiction si les exigences de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié ne sont pas respectées⁵ ;
 - iv. le dépôt local d'une déclaration pays par pays portant sur un exercice fiscal en particulier ne peut pas être demandé sauf si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies concernant cet exercice :

- v. l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale ; ou
 - vi. la juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un Accord international dont la juridiction concernée est partie, mais n'a pas d'Accord éligible entre autorités compétentes en effet auquel cette juridiction est partie à la date du dépôt de la déclaration pays par pays⁶ ; ou
 - vii. une Défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère ultime a été notifiée à l'Entité constitutive par son administration fiscale ; et
 - viii. si plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes dans la juridiction à des fins fiscales, un Groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives pour déposer la déclaration pays par pays de manière à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales qui résident dans cette juridiction à des fins fiscales.
- d. **Limitations relatives de l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution⁷.** Si des obligations de dépôt local ont été adoptées, elles doivent disposer que le dépôt local ne s'appliquera pas en cas de dépôt de substitution⁸ dans une autre juridiction par un Groupe d'entreprises multinationales, dès lors que les conditions suivantes sont remplies pour cet exercice fiscal :
- i. la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution impose le dépôt de déclarations pays par pays qui contiennent toutes, mais uniquement les informations contenues dans le formulaire de déclaration qui figure dans le Rapport sur l'Action 13⁹ (OCDE, 2015);
 - ii. la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes qui est en effet à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;
 - iii. la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution n'a pas informé la juridiction qui impose le dépôt local d'une Défaillance systémique ;
 - iv. la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de l'Entité mère de substitution;
 - v. la juridiction de l'Entité mère de substitution a été informée par l'Entité constitutive résidente à des fins fiscales que cette dernière est l'Entité mère de substitution, avant une certaine date (dans la mesure où cette notification est requise) ;
 - vi. une notification a été reçue de l'Entité constitutive résidente à des fins fiscales dans la juridiction, indiquant l'identité et la résidence fiscale de l'Entité déclarante, avant une certaine date (dans la mesure où cette notification est requise).
- e. **Mise en œuvre effective.** Prévoir des dispositions relatives au suivi et à l'exécution des obligations relatives à la déclaration pays par pays¹⁰ :
- i. disposer de mécanismes (tels que des dispositifs de notification ou des pénalités) pour mettre en application le respect des obligations de dépôt par les Entités mères ultimes ou les Entités mères de substitution ;
 - ii. appliquer effectivement les mécanismes ci-dessus ;
 - iii. déterminer le nombre d'Entités mères ultimes et d'Entités mères de substitution qui ont déposé une déclaration pays par pays, et, en cas de dépôt local, déterminer le nombre d'Entités constitutives qui déposent des déclarations pays par pays.

B. Le cadre d'échange de renseignements

9. L'examen par les pairs considérera si et dans quelle mesure les juridictions ont des accords internationaux d'échange de renseignements qui permettent l'échange automatique d'informations. Les juridictions doivent échanger les déclarations pays par pays qu'elles reçoivent de l'Entité mère ultime ou de l'Entité mère de substitution avec certaines autres administrations fiscales. Elles devraient :

- a. dans le contexte des accords d'échange international de renseignements qui permettent l'échange automatique d'informations¹¹, disposer d'Accords éligibles entre autorités compétentes qui sont en effet avec des juridictions membres du cadre inclusif sur le BEPS qui remplissent les critères de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié qui sous-tendent le standard minimum de l'Action 13 ;
- b. s'assurer que les renseignements échangés couvrent chacun des champs obligatoires d'information requis par le formulaire figurant à l'Annexe III du chapitre V sur la documentation des prix de transfert des Principes directeurs applicables en matière de prix de transfert – Déclaration pays par pays contenu dans le Rapport sur l'Action 13¹² (OCDE, 2015);
- c. s'agissant de chacune des déclarations pays par pays, veiller à ce qu'elles soient échangées avec toutes les juridictions fiscales énumérées dans le tableau 1 du formulaire de déclaration pays par pays, à condition qu'un Accord international et un Accord éligible entre autorités compétentes soient en place avec ces juridictions ;
- d. s'assurer que les renseignements à échanger sont transmis aux juridictions concernées sur une base annuelle, conformément aux délais fixés dans les Accords éligibles entre autorités compétentes qui s'appliquent¹³ ;
- e. s'assurer qu'une suspension temporaire de l'échange de renseignements ou la résiliation d'un Accord éligible entre autorités compétentes soit possible uniquement dans les conditions prévues par cet accord ;
- f. s'assurer que leur Autorité compétente se concerte avec l'autre Autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une Défaillance systémique ou d'un manquement grave de la part de cette autre Autorité compétente ;
- g. s'assurer que le format des renseignements à échanger est conforme au *Schéma XML pour la déclaration pays par pays pour les administrations fiscales et les contribuables* et que les renseignements sont communiqués conformément au *Guide d'utilisation du Schéma XML pour la déclaration pays par pays, BEPS Action 13* (OCDE, 2016) ;
- h. s'assurer qu'une méthode de cryptage et une méthode de transmission électronique de données appropriées sont disponibles.

C. Confidentialité et usage approprié des déclarations pays par pays

10. Les juridictions devraient veiller à la confidentialité et à l'usage approprié des déclarations pays par pays. Ceci implique les points suivants :

11. Concernant la confidentialité, elles devraient :
 - a. se doter de mécanismes internationaux d'échange de renseignements prévoyant que les renseignements reçus doivent être traités confidentiellement et que sauf disposition contraire convenue par les juridictions concernées, ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts couverts par la clause d'échange de renseignements, ou par les procédures, poursuites, ou décisions de recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne doivent utiliser ces renseignements qu'à ces fins, sauf disposition contraire convenue entre les parties et conformément à leur droit respectif ;

- b. disposer de la législation et des procédures internes nécessaires pour donner effet aux restrictions contenues dans l'Accord international et dans l'Accord éligible entre autorités compétentes associé ;
 - c. mettre en place et appliquer les dispositifs juridiques de protection de la confidentialité des renseignements contenus dans les déclarations pays par pays qui sont reçues par la voie du dépôt local, qui préservent la confidentialité de la déclaration dans une mesure au moins équivalente aux dispositifs de protection qui s'appliqueraient si ces renseignements étaient communiqués au pays en vertu des dispositions de la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* (OCDE/Conseil de l'Europe (2011)) (MAC), d'un Accord d'échange de renseignements fiscaux ou d'une convention fiscale conforme à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande telle qu'examinée par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ;
 - d. prévoir des sanctions efficaces en cas de communication ou d'utilisation non autorisée de renseignements confidentiels ;
 - e. veiller à ce que la confidentialité soit respectée en pratique, par exemple en instaurant un mécanisme d'examen et de supervision visant à déceler et résoudre tout manquement à la confidentialité ;
 - f. respecter les dispositions de l'Accord international et de l'Accord éligible entre autorités compétentes associé, y compris les restrictions quant à l'usage des renseignements reçus pour les périodes d'imposition couvertes par l'accord.
12. Concernant l'usage approprié :
- g. Les juridictions devraient se doter de mécanismes (telles que des mesures légales ou administratives) pour s'assurer que les déclarations pays par pays reçues par la voie de l'échange de renseignements ou par la voie du dépôt local :
 - i. soient utilisées uniquement pour l'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert, pour évaluer d'autres risques relatifs au BEPS et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique ;
 - ii. ne puissent pas être utilisées en tant que substitut à une analyse détaillée des prix de transfert pour chaque transaction et prix, fondée sur une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes ;
 - iii. ne puissent pas permettre en soi de déterminer de manière concluante si les prix de transfert sont corrects ou non ; et
 - iv. ne soient pas utilisées pour effectuer des ajustements des bénéfices d'un contribuable fondés sur une formule de répartition (y compris une méthode de répartition globale des bénéfices selon une formule préétablie).
 - h. Si une juridiction procède à un ajustement en contradiction avec les dispositions ci-dessus, l'autorité compétente de cette juridiction devra y renoncer promptement en cas de procédure entre autorités compétentes¹⁴.
13. Les juridictions doivent disposer de procédures ou de mécanismes permettant la tenue d'une consultation entre Autorités compétentes au cas où un ajustement du bénéfice imposable d'une Entité constitutive, résultant d'investigations supplémentaires basées sur les données figurant dans la déclaration pays par pays, aboutit à des résultats économiques indésirables¹⁵.

D. Définitions

14. Les termes définis ci-dessous utilisés dans ce document ont la signification qui découle du modèle de législation contenu dans le Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015) (et dans l'Accord multilatéral entre autorités compétentes le cas échéant) :

15. L'expression « Groupe d'entreprises multinationales » désigne tout groupe qui (i) comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par le biais d'un établissement stable, et (ii) qui n'est pas un Groupe d'entreprises multinationales exclu.

16. L'expression « Groupe d'entreprises multinationales exclu » désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à 750 millions d'euros (ou un montant en devise locale équivalent à 750 millions d'euros en janvier 2015) au cours de l'Exercice financier qui précède immédiatement l'Exercice financier déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice financier antérieur.

17. L'expression « Entité déclarante » désigne l'Entité constitutive tenue de déposer une déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 4 dans sa juridiction de résidence fiscale pour le compte du Groupe d'entreprises multinationales. L'Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou toute entité décrite au paragraphe 2 de l'article 2 du modèle de législation.

18. L'expression « Entité mère ultime » désigne une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui remplit les critères suivants :

- i. elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs autres Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales de sorte qu'elle est tenue d'établir des États financiers consolidés selon les principes comptables généralement utilisés dans sa juridiction de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse dans sa juridiction de résidence fiscale¹⁶ ; et
- j. aucune autre Entité constitutive d'un tel Groupe d'entreprises multinationales ne détient directement ou indirectement une participation décrite à l'alinéa (i) supra dans l'Entité constitutive susmentionnée.

19. L'expression « Accord éligible entre autorités compétentes » désigne un accord (i) conclu entre des représentants autorisés des juridictions qui sont parties à un Accord international et (ii) qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.

20. L'expression « Entité mère de substitution » désigne une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales qui a été mandatée par ce Groupe, en qualité d'unique substitut de l'Entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays dans la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive, pour le compte de ce Groupe d'entreprises multinationales, lorsqu'une ou plusieurs des conditions exposées à l'alinéa (ii) du paragraphe 2 de l'article 2 du modèle de législation s'appliquent.

21. L'expression « Défaillance systémique » au regard d'une juridiction signifie qu'une juridiction a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes avec une autre juridiction, mais a suspendu l'échange automatique (pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet Accord) ou a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement à cette autre juridiction les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des Groupes d'entreprises multinationales qui ont des Entités constitutives dans cette autre juridiction.

Notes

¹ Il est admis que les pays en développement peuvent se heurter à des contraintes de capacités lors de la mise en œuvre des déclarations pays par pays. Le G20 a demandé à l'OCDE d'en tenir compte dans les délais d'application des mesures BEPS, ce qu'a fait le cadre inclusif sur le BEPS en ajustant le calendrier établi pour l'Action 5 et en autorisant le report des examens par les pairs dans le cadre de l'Action 14. De nombreux pays en développement souhaitent recevoir des déclarations pays par pays et, à ce titre, ils introduiront l'obligation de déposer de telles déclarations même s'il n'y a aucun Groupe d'entreprises multinationales ayant son siège sur leur sol qui serait soumis à l'obligation déclarative. En effet, la mise en place de la législation nationale relative aux déclarations pays par pays est une condition préalable pour recevoir ces déclarations. Néanmoins, il est possible que des pays en développement ne comptent aucun Groupe d'entreprises multinationales ayant leur siège sur leur sol qui serait soumis à l'obligation déclarative, et ne soient pas encore prêts à recevoir des déclarations pays par pays. En pareils cas, au lieu de conclure que ces pays en développement ne se sont pas conformés à l'obligation de mettre en œuvre la déclaration pays par pays, l'examen par les pairs demandera une certification par laquelle la juridiction confirme qu'aucun Groupe d'entreprises multinationales couvert par l'obligation déclarative n'a son siège sur son territoire, en indiquant les éléments sur lesquels elle se fonde pour parvenir à cette conclusion l'année en question. Cette certification devrait être renouvelée chaque année. Les pays qui produisent cette certification ne feraient pas l'objet d'un examen par les pairs pour l'année en question.

² Le standard minimum recommande que les premières déclarations pays par pays soient déposées pour les exercices fiscaux qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, il est admis que certaines juridictions peuvent avoir besoin de temps pour suivre leur processus législatif interne et sont donc autorisées à fixer une date de début ultérieure.

³ Voir l'Annexe III du chapitre V sur *la documentation des prix de transfert – Déclaration pays par pays* (OCDE, 2015).

⁴ Une obligation de "dépôt local" signifie une obligation qui incombe à une entité constitutive autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales de déposer ou de mettre à disposition de quelque autre manière une déclaration pays par pays. Une obligation de dépôt local n'a pas à être introduite aux fins de respecter le standard minimum et l'absence d'une telle obligation n'influera pas sur le résultat de l'examen par les pairs de la déclaration pays par pays.

⁵ Voir le paragraphe 60 du Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015).

⁶ Il convient d'observer que le paragraphe 60 du Rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015) n'autorise pas la juridiction concernée à invoquer cette condition dans le cas où elle ne souhaite pas conclure un Accord éligible entre autorités compétentes avec la juridiction dans laquelle l'Entité mère ultime est résidente à des fins fiscales (à savoir, dans le contexte de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes, la juridiction concernée ne désigne pas cette autre juridiction en tant que juridiction avec qui elle souhaite échanger des informations), bien que cette dernière juridiction satisfasse aux exigences de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié.

⁷ Le "dépôt par substitution" signifie, pour un exercice fiscal donné, le dépôt par une Entité mère de substitution d'une déclaration pays par pays conforme aux exigences dans la juridiction de résidence de l'Entité mère de substitution en matière de dépôt de la déclaration pays par pays, auprès de l'administration fiscale de cette juridiction, au plus tard à la date limite fixée par cette juridiction pour le dépôt des déclarations pays par pays.

⁸ Y compris le dépôt par l'Entité mère ultime dans sa juridiction aux fins fiscales (ou "dépôt volontaire") en application des instructions de l'OCDE sur la mise en œuvre de la déclaration pays par pays de l'Action 13 du plan BEPS (OCDE, 2015) publiées en juin 2016, qui sont susceptibles de s'appliquer pendant une période transitoire.

⁹ Voir l'Annexe III du chapitre V sur la documentation des prix de transfert des Principes directeurs applicables en matière de prix de transfert – Déclaration pays par pays (OCDE, 2015).

¹⁰ Les juridictions sont susceptibles d'avoir recours à divers mécanismes aux fins d'assurer la mise en œuvre effective des obligations de déclaration pays par pays. Les termes de référence exigent qu'il y ait un ou plusieurs mécanismes en place et que ce(s) mécanisme(s) soi(en)t effectif(s) en pratique. Les termes de référence n'imposent pas le recours à un mécanisme en particulier en vue de respecter le standard minimum.

¹¹ Il est reconnu que les juridictions peuvent ne pas avoir d'instruments d'échange de renseignements en place avec l'ensemble des membres du cadre inclusif sur le BEPS. Les juridictions sont encouragées à étendre la couverture de leurs accords internationaux d'échange d'information. Toutefois, dans la mesure où cela peut nécessiter du temps, pour les besoins des examens par les pairs, les juridictions seront examinées quant à leur conformité avec le standard minimum au regard du réseau d'échange d'information en effet au titre de l'année de la revue considérée.

¹² Le formulaire est également contenu dans l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (AMAC).

¹³ Bien que les juridictions qui échangeraient des renseignements sur les déclarations pays par pays puissent fixer des dates spécifiques, on table sur au moins un échange de renseignements par an pour atteindre l'objectif du standard minimum. S'agissant des renseignements échangés en vertu de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (AMAC), le calendrier suivant s'applique :

(i) pour le premier échange de déclarations pays par pays, au plus tard 18 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales

(ii) pour les échanges ultérieurs, au plus tard 15 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales.

¹⁴ Un examen par les pairs distinct pour les procédures amiables est effectué au regard du Rapport 14 du plan BEPS (*Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – 2015, Rapport final*, OCDE, 2015). L'examen par les pairs de la déclaration pays par pays est distinct de celui de l'Action 14.

¹⁵ Cf. la note de bas de page 1 relative au paragraphe 59 du rapport de 2015 sur l'Action 13 (OCDE, 2015).

¹⁶ Lorsqu'une société de personnes est l'Entité mère ultime, aux fins de déterminer le lieu où elle a l'obligation de déposer une déclaration pays par pays en sa qualité d'Entité mère ultime, il sera tenu compte de la juridiction dont le droit a régi la formation / constitution de la société de personnes considérée s'il n'y a pas de juridiction de résidence fiscale. Cf. les instructions de l'OCDE sur la mise en œuvre de la déclaration pays par pays de l'Action 13 du plan BEPS publiées en juin 2016.

Méthodologie pour la conduite des examens par les pairs relatifs au standard minimum établi par l'Action 13 sur la déclaration pays par pays

Introduction et périmètre

22. L'objet du présent document est de décrire la méthodologie à appliquer pour conduire les examens par les pairs visant à établir si les juridictions respectent le standard minimum relatif aux déclarations pays par pays établi par l'Action 13. Y sont définis le périmètre des examens par les pairs, les renseignements nécessaires à leur bonne exécution, le calendrier et les procédures correspondants, la structure des rapports, la procédure à suivre pour échanger des vues sur les examens, les approuver, les modifier et les interpréter ainsi que le caractère confidentiel des documents connexes. Cette méthodologie remplace celle dont le Cadre inclusif sur le BEPS (ci-après « le Cadre inclusif ») avait convenu en 2017 et qui est arrivée à expiration au terme du troisième examen par les pairs annuel, en septembre 2020. Aucun changement n'a été apporté aux termes de référence retenus en 2017 par le Cadre inclusif.

23. Suivant cette méthodologie, tous les membres du Cadre inclusif et toute juridiction non membre concernée par ces travaux¹ (juridictions pertinentes) feront l'objet d'un examen par les pairs annuel. Chaque examen donnera lieu à un rapport sur l'état d'avancement des déclarations pays par pays, qui couvrira l'ensemble des aspects fondamentaux du standard minimum établi par l'Action 13. Conformément au Plan d'action sur le BEPS, il est procédé en 2020 à l'examen du rapport sur l'Action 13 (OCDE, 2015). Une fois cet examen achevé, le Cadre inclusif étudiera s'il y a lieu de modifier la méthodologie et, le cas échéant, selon quel calendrier.

Informations utilisées pour conduire les examens par les pairs

24. Les sources d'information utiles à l'examen des membres du Cadre inclusif et juridictions pertinentes (les juridictions examinées) comprennent :

- Les renseignements que la juridiction examinée communique dans le questionnaire d'auto-évaluation à compléter chaque année de l'examen, et les documents à l'appui tels que les textes de lois et autres documents explicatifs ;
- Les renseignements provenant des pairs (c'est-à-dire les autres membres du Cadre inclusif), qui communiquent, dans un questionnaire annuel, leurs avis et retours d'expérience sur l'échange de renseignements et l'usage approprié des déclarations pays par pays ;

- Les renseignements transmis au Secrétariat de l'OCDE en sa qualité de Secrétariat de l'Organe de coordination pour la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et pour l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (AMAC) portant sur l'échange des déclarations pays par pays ; et
- Les informations fournies par les évaluations de la confidentialité et des mécanismes de protection des données que le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) effectue pour ce qui concerne l'échange automatique de renseignements².

Dès lors qu'un aspect de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration pays par pays dans une juridiction aura été examiné, le questionnaire d'auto-évaluation servira à rendre compte, selon qu'il convient, de toute modification apportée ou de toute mesure prise en réponse à des recommandations ou dans le cadre d'un suivi³.

25. L'examen par les pairs étant un processus intergouvernemental, il n'y a pas lieu de demander expressément aux entreprises et aux groupes de la société civile de participer au processus formel d'évaluation et, en particulier, aux exercices d'évaluation et aux débats du Groupe sur la déclaration pays par pays. La publication du calendrier des examens à venir permettrait aux parties intéressées de transmettre des renseignements, soit aux administrations fiscales, soit au Secrétariat de l'OCDE⁴. Toutefois, comme l'exercice repose sur un système d'examens par les pairs, ce sont les avis des pairs des juridictions examinées qui, en définitive, transparaîtront dans le rapport.

Calendrier et éléments couverts à chaque phase de l'examen par les pairs

26. L'examen des différents membres du Cadre inclusif sur le BEPS (y compris les juridictions pertinentes identifiées) se déroulera chaque année suivant le calendrier ci-après, dont on trouvera le détail en annexe.

27. Les trois premiers examens par les pairs annuels ont été réalisés suivant la méthodologie dont le Cadre inclusif avait convenu en février 2017. La nouvelle méthodologie sera appliquée à compter de septembre 2020 à l'examen par les pairs dont le rapport sera présenté au Cadre inclusif pour approbation en septembre 2021 au plus tard.

Processus de collecte de données et d'examen

28. Chaque année, l'examen des différentes juridictions concernées donnera lieu aux exercices de collecte et d'analyse des données présentés par ordre chronologique (suivant le calendrier détaillé indiqué en annexe). Dans un souci de gestion rationnelle des ressources, la procédure d'approbation des rapports annuels du Groupe sur la déclaration pays par pays se fera essentiellement par écrit. Deux séries d'approbations se dérouleront selon la procédure écrite. Lorsque des éléments se rapportant à une juridiction examinée n'auront pas été approuvés selon la procédure écrite, une troisième série d'approbations aura lieu dans le cadre de délibérations à l'occasion d'une réunion.

Procédure	Explication
<p>1. Le Secrétariat adresse le questionnaire d'auto-évaluation à tous les membres du Cadre inclusif et à toutes les juridictions pertinentes (les juridictions examinées).</p>	<p>Le questionnaire d'auto-évaluation traite des différents aspects des termes de référence. Les juridictions doivent communiquer des réponses suffisamment détaillées pour permettre une évaluation et, le cas échéant, joindre des documents à l'appui tels qu'une copie des dispositions juridiques pertinentes. Elles ne doivent transmettre aucun renseignement de nature confidentielle sur des contribuables.</p> <p>Le questionnaire doit être rempli en anglais ou en français et les documents fournis à l'appui rédigés dans l'une ou l'autre de ces langues.</p>
<p>2. Les juridictions examinées retournent le questionnaire d'auto-évaluation dûment rempli au Secrétariat.</p>	<p>Le Secrétariat procède à une vérification générale des questionnaires reçus afin de recenser tout problème éventuel (réponses manquantes, mauvaise interprétation des questions, erreurs évidentes, etc.) ou point à clarifier. Il en discute avec la juridiction concernée et, le cas échéant, l'invite à modifier ses réponses et à lui retourner à nouveau le questionnaire.</p>
<p>3. Le questionnaire d'auto-évaluation est mis à la disposition du Groupe sur la déclaration pays par pays.</p>	<p>Le questionnaire reçu (ou modifié) est publié sur le site ONE M&P sécurisé, à l'intention du Groupe sur la déclaration pays par pays.</p>
<p>4. Un questionnaire est envoyé à tous les membres du Cadre inclusif afin de recueillir l'avis des pairs.</p>	<p>Tous les membres du Cadre inclusif sur le BEPS peuvent examiner les questionnaires et faire part de leur expérience avec la juridiction examinée eu égard aux déclarations pays par pays.</p> <p>Les juridictions qui formulent un avis en tant que pair ne doivent communiquer aucun renseignement de nature confidentielle concernant des contribuables. Les membres sont encouragés à donner leur avis, mais ils n'y sont pas obligés.</p> <p>Les questionnaires destinés à recueillir l'avis des pairs devraient être remplis en anglais ou en français.</p>
<p>5. Le Secrétariat réceptionne les questionnaires remplis et communique les avis des pairs à la juridiction examinée. Les juridictions examinées peuvent adresser des commentaires écrits au Secrétariat.</p>	<p>Le Secrétariat ne communique les avis des pairs concernant une juridiction examinée qu'à celle-ci.</p> <p>Les juridictions examinées ont la possibilité de réagir aux avis formulés par les pairs.</p>

<p>6. Chaque juridiction examinée reçoit pour commentaires/approbation le projet de section la concernant. Elle fait part de ses observations éventuelles par écrit.</p>	<p>Pour chaque juridiction examinée, le Secrétariat rédige un projet de section succincte (du rapport annuel) et propose, le cas échéant, des recommandations d'amélioration. La section suivante de cette méthodologie présente la structure de la section consacrée à chaque membre du Cadre inclusif.</p> <p>Chaque juridiction examinée a la possibilité d'examiner le projet de section la concernant et de faire parvenir ses observations au Secrétariat avant sa diffusion auprès des membres du Groupe sur la déclaration pays par pays. Le Secrétariat délibère avec la juridiction examinée des modifications éventuelles à apporter au projet de section.</p> <p>Si la juridiction examinée ne formule aucun commentaire sur la section la concernant, il est considéré qu'elle l'approuve.</p>
<p>7. Le Secrétariat envoie, pour commentaires/approbation, la compilation des sections au Groupe sur la déclaration pays par pays (première série d'approbations). Le Secrétariat envoie à chaque juridiction examinée, pour commentaires/approbation, le projet modifié de section la concernant.</p>	<p>Le Secrétariat compile l'ensemble des projets de section relatifs aux juridictions examinées qui ne prévoient aucune activité nouvelle de mise en œuvre pour la période à l'examen, et soumet le tout à l'approbation du Groupe sur la déclaration pays par pays. Il s'agit de la première série d'approbations à laquelle le Groupe procède. Si une juridiction examinée prévoit de mener de nouvelles activités de mise en œuvre avant l'achèvement de l'examen par les pairs en cours, le projet de section la concernant ne figurera pas dans la version compilée présentée pour approbation à ce stade.</p> <p>S'il parvient des commentaires nécessitant de modifier le projet de section relatif à la juridiction examinée, une nouvelle version lui est adressée pour accord.</p> <p>Les sections au sujet desquelles le Groupe sur la déclaration pays par pays n'a formulé aucun commentaire écrit sont réputées approuvées.⁵</p>
<p>8. Le Secrétariat envoie à chaque juridiction examinée le projet modifié de section la concernant, pour approbation.</p>	<p>Si des commentaires émanant du Groupe sur la déclaration pays par pays nécessitent de modifier le projet de section la concernant, une nouvelle version lui est adressée pour accord.</p>
<p>9. Le projet de rapport annuel est envoyé au Groupe sur la déclaration pays par pays afin qu'il se prononce sur les éléments qui n'ont pas encore été approuvés (deuxième série d'approbations).</p>	<p>Le Secrétariat compile l'ensemble des projets de section concernant des juridictions examinées non retenus dans la première série, et soumet le tout à l'approbation du Groupe sur la déclaration pays par pays. En font partie les projets de section modifiés concernant les juridictions examinées qui ont été retenus dans la première série d'approbations mais au sujet desquels des commentaires ont été reçus en conséquence de quoi ils n'avaient alors pas été approuvés. Il s'agit de la deuxième série d'approbations.</p> <p>Si des commentaires émanant du Groupe sur la déclaration pays par pays nécessitent de modifier le projet de section la concernant, une nouvelle version lui est adressée pour accord.</p> <p>Les sections au sujet desquelles le Groupe sur la déclaration pays par pays n'a formulé aucun commentaire écrit sont réputées approuvées⁶.</p>

<p>10. Le Groupe sur la déclaration pays par pays entérine le rapport annuel lors d'une réunion (troisième série d'approbations).</p>	<p>Tout projet de section concernant une juridiction examinée non approuvé selon la procédure écrite dans le cadre de la première ou deuxième série d'approbations est présenté pour examen à l'occasion d'une réunion du Groupe sur la déclaration pays par pays. Il s'agit de la troisième série d'approbations du Groupe sur la déclaration pays par pays qui porte également sur les parties du rapport non dédiées à une juridiction en particulier.</p> <p>À la réunion du Groupe sur la déclaration pays par pays, une juridiction examinée peut une dernière fois présenter des informations à jour attestant les mesures prises pour améliorer un point ou traiter un problème constaté dans le cadre de l'examen.</p> <p>Pour en savoir plus sur la procédure d'approbation des rapports, voir ci-dessous.</p>
---	--

Structure du rapport annuel sur la mise en œuvre de l'obligation de déclaration pays par pays

29. Le rapport annuel comprendra deux parties. La première contiendra l'introduction et le résumé. Elle expliquera le contexte dans lequel s'inscrit l'examen par les pairs et donnera un aperçu des progrès accomplis par les membres du Cadre inclusif dans la mise en œuvre de l'obligation de déclaration pays par pays, conformément aux différents points des termes de référence.

30. La deuxième partie du rapport annuel sera composée de brèves sections décrivant, pour chaque membre du Cadre inclusif et juridiction pertinente, la manière dont le standard relatif aux déclarations pays par pays est appliqué. Des recommandations y seront proposées en vue de remédier, le cas échéant, aux éventuelles lacunes décelées pour chaque juridiction. L'examen par les pairs ne comportera toutefois aucune note de conformité.

31. Chaque section du rapport annuel consacrée à une juridiction examinée contiendra :

- un résumé de l'état des lieux, y compris en ce qui concerne les recommandations encore non examinées ; et
- si la juridiction concernée a entrepris une activité de mise en œuvre non étudiée dans les examens antérieurs, une description des attributs cette activité, à savoir :
 - le cadre juridique et administratif local, notamment toute mesure prise pour suivre les recommandations formulées ou les points soulevés dans le cadre des examens antérieurs (le cas échéant) ;
 - l'échange de renseignements, notamment en ce qui concerne toute mesure prise pour suivre les recommandations formulées ou les points soulevés dans le cadre des examens antérieurs (le cas échéant) ;
 - le caractère confidentiel et l'utilisation appropriée, notamment en ce qui concerne toute mesure prise pour suivre les recommandations formulées ou les points soulevés dans le cadre des examens antérieurs (le cas échéant) ;
 - la réaction de la juridiction aux conclusions de l'examen (le cas échéant).

Examen et approbation du rapport annuel

32. Certaines sections du rapport annuel seront soumises à l'approbation du Groupe sur la déclaration pays par pays selon la procédure écrite. Les délégués qui y siègent seront invités à approuver les différentes sections du rapport annuel touchant certains membres du Cadre inclusif.

33. Toute section du rapport annuel non approuvée selon la procédure écrite donnera lieu à l'inscription d'un débat dans le programme d'une réunion du Groupe sur la déclaration pays par pays. À cette réunion, le Secrétariat présentera brièvement chacune des sections concernant une juridiction examinée qui n'auront pas été approuvées suivant la procédure écrite. Les membres du Groupe auront la possibilité de poser des questions supplémentaires sur la juridiction en question. Celle-ci pourra faire valoir son point de vue auprès du Groupe. Elle pourra soit assister à la réunion et prendre part aux débats qui la concernent, que ce soit en personne ou à distance, soit demander au Secrétariat d'expliquer au Groupe les commentaires qu'elle aura formulés⁷. Elle pourra également faire part d'observations en réponse à son examen, lesquelles figureront dans la section qui lui sera consacrée.

34. À la lumière des débats, le Groupe sur la déclaration pays par pays se prononcera sur chacune des sections du rapport annuel non précédemment approuvées selon la procédure écrite.

35. Le Groupe sur la déclaration pays par pays soumettra le rapport annuel convenu au Cadre inclusif en l'invitant à l'adopter. Dans le cas exceptionnel où le Groupe ne parviendrait pas à convenir d'une section consacrée à une juridiction donnée, elle sera portée à l'attention du Cadre inclusif accompagnée d'une explication. Le Groupe peut également solliciter l'aide du Cadre inclusif si une question importante doit être traitée.

Modifications et interprétation

36. Le Groupe sur la déclaration pays par pays peut convenir de modifier les termes de référence, la méthodologie ou les questionnaires destinés à la conduite des examens par les pairs. Ces modifications seront adoptées par les membres du Groupe sur la base du consensus et approuvées par le Cadre inclusif.

37. Le Groupe sur la déclaration pays par pays peut convenir d'orientations techniques supplémentaires visant à clarifier le standard minimum établi par l'Action 13, lesquelles sont soumises à l'assentiment du Groupe de travail n° 6 ou 10, selon le cas, puis à l'approbation du Cadre inclusif. En cas d'adoption, les juridictions seront invitées à adapter leurs modalités de mise en œuvre en conséquence, aussitôt que possible. Il est entendu qu'elles pourraient avoir besoin d'un délai supplémentaire à cet effet, notamment pour modifier leur droit interne comme il convient.

Confidentialité des documents nécessaires aux examens par les pairs

38. Les documents qu'une juridiction examinée produit au cours de l'exercice (notamment les réponses qu'elle communique via le questionnaire qui lui est adressé, celles qu'elle formule en réaction au questionnaire destiné à recueillir les avis des pairs et celles qu'elle fournit à la demande du Secrétariat), de même que les projets de rapports et les commentaires écrits concernant ces projets et les observations des pairs, seront considérés comme confidentiels et réservés à un usage officiel uniquement. Ces documents ne seront pas mis à la disposition du public. Tout manquement aux règles de confidentialité devra être porté à l'attention du président du Groupe sur la déclaration pays par pays, qui décidera des mesures à prendre en consultation avec le reste du Groupe en tant que de besoin. Le rapport annuel restera confidentiel mais pourra être rendu public si le Cadre inclusif décide de le déclassifier.

Notes

¹Toute juridiction non membre du Cadre inclusif imposant une obligation déclarative qui, de l'avis du Groupe sur la déclaration pays par pays, concernent les juridictions membres du Cadre inclusif. Il peut s'agir, par exemple :

- d'une juridiction non membre du Cadre inclusif imposant une obligation de dépôt local potentiellement applicable aux entités constitutives d'un groupe d'EMN dont l'entité mère ultime réside dans une juridiction membre du Cadre inclusif, ou
- d'une juridiction non membre du Cadre inclusif qui a conclu, ou souhaite conclure, un accord éligible entre autorités compétentes avec une juridiction membre du Cadre inclusif.

² Les experts du Forum mondial procèdent à des évaluations préliminaires de la confidentialité et des mécanismes de protection des données au regard de la norme d'échange automatique de renseignements. Vu son expertise et l'importance de veiller au bon déroulement des examens, le Groupe sur la déclaration pays par pays reprendra les travaux du Forum mondial sur les questions de la confidentialité et de la protection des données et ne tirera pas ses propres conclusions sur cet aspect de l'examen.

³ Selon le cas, le Cadre inclusif estime qu'un point doit faire l'objet d'une recommandation d'amélioration ou d'un suivi.

Par exemple, dans un certain nombre de domaines, les entreprises sont probablement détentrices de renseignements utiles.

⁵ Un rapport approuvé ne pourra être réexaminé, à titre exceptionnel, que si de nouveaux avis de pairs ou d'autres éléments de nature à attester un défaut de mise en œuvre sont obtenus ultérieurement au cours de la même période d'examen.

⁶ Un rapport approuvé ne pourra être réexaminé, à titre exceptionnel, que si de nouveaux avis de pairs ou d'autres éléments de nature à attester un défaut de mise en œuvre sont obtenus ultérieurement au cours de la même période d'examen.

⁷ Ces options tiennent compte du fait que tous les membres du Cadre inclusif ne sont pas représentés au sein du Groupe sur la déclaration pays par pays.

Questionnaire d'auto-évaluation destiné aux juridictions examinées

Via ce questionnaire, chaque juridiction examinée communique des renseignements sur les dispositions de son droit ainsi que sur les modalités et procédures en place pour satisfaire au standard minimum établi par l'Action 13.

Les termes de référence de cet examen par les pairs couvrent trois aspects fondamentaux : le « Cadre juridique interne » (partie I de la section C), le « Cadre d'échange de renseignements » (partie II de la section C) et l'aspect « Confidentialité et utilisation appropriée » (partie III de la section C).

Les termes de référence de l'examen par les pairs visant à établir le respect du standard minimum établi par l'Action 13 ont été convenus en 2017 et ajoutés aux documents publiés pour l'examen par les pairs. Dans chaque section du questionnaire, il est renvoyé à la partie correspondante des termes de référence.

Les réponses ainsi obtenues seront mises à la disposition des membres du Cadre inclusif sur le BEPS (ci-après le « Cadre inclusif »). Les questionnaires remplis revêtent un caractère confidentiel et sont à usage officiel uniquement. Les réponses qu'ils contiennent ne doivent pas être rendues publiques. S'il y a lieu, la juridiction examinée fait savoir au Secrétariat que son droit interne interdit de communiquer certains des éléments contenus dans le questionnaire aux membres du Cadre inclusif. Les renseignements à caractère confidentiel peuvent alors soit ne pas être transmis au Secrétariat, soit lui être communiqués mais être occultés dans la version du questionnaire mise à la disposition des membres du Cadre inclusif.

Les réponses communiquées serviront au Groupe sur la déclaration pays par pays à examiner si chaque juridiction considérée respecte le standard minimum.

Consignes à suivre pour remplir le questionnaire

Toutes les juridictions

Coordonnées :

Juridiction	Nom de la personne à contacter	Organisation	Adresse électronique	Date de remise du questionnaire

Votre juridiction a été examinée l'an dernier

Merci de suivre les consignes énoncées dans la section A.

Votre juridiction n'a pas été examinée l'an dernier

Merci de suivre les consignes énoncées dans la section B.

SECTION A : JURIDICTIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS DE L'AN DERNIER

Si votre juridiction figurait dans le rapport d'examen par les pairs de l'an dernier, merci de remplir cette section et de suivre les consignes énoncées ci-dessous.

Si votre juridiction ne figurait pas dans le rapport d'examen par les pairs de l'an dernier, passez directement à la section B.

1. Depuis l'examen par les pairs de l'an dernier, la mise en œuvre de l'obligation de déclaration pays par pays a-t-elle évolué dans votre juridiction en ce qui concerne :

a) le cadre juridique et administratif interne ?

Oui / Non

Si oui, merci de décrire brièvement ci-dessous les changements intervenus puis de répondre aux questions connexes de la section C (partie I).

b) le cadre d'échange de renseignements ?

Oui / Non

Si oui, merci de décrire brièvement ci-dessous les changements intervenus puis de répondre aux questions connexes de la section C (partie II).

c) la confidentialité et l'utilisation appropriée des déclarations ?

Oui / Non

Si oui, merci de décrire brièvement ci-dessous les changements intervenus puis de répondre aux questions connexes de la section C (partie III)

d) l'application et le contrôle de la conformité en général ?

Est-ce que des questions liées à l'application des règles et procédures dans votre juridiction sont venues compromettre la mise en œuvre et le respect d'une partie quelconque du standard ou sont susceptibles d'influer autrement sur cet examen par les pairs ?

Oui / Non

Si oui, merci d'en donner une brève description ci-dessous puis de répondre aux questions connexes de la section C :

Toutes les juridictions considérées dans l'examen par les pairs de l'an dernier doivent également répondre aux questions 11, 20, 21, 26 et 27 de la section C.

Sauf indication contraire dans la présente section, il n'est pas nécessaire de remplir les autres parties du questionnaire.

SECTION B : JURIDICTIONS NE FIGURANT PAS DANS LE RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS DE L'AN DERNIER

Si votre juridiction ne figurait pas dans le rapport d'examen par les pairs de l'an dernier, merci de remplir cette section et de suivre les consignes énoncées ci-dessous.

2. Votre juridiction a-t-elle parachevé son cadre juridique relatif à la déclaration pays par pays ?

Oui / Non

Si oui, merci d'ignorer le reste de cette section et de passer directement à la section C pour y répondre à la totalité des questions.

Si non, merci de répondre à toutes les questions restantes de cette section et d'ignorer les autres sections du questionnaire. '

3. Merci de décrire ci-dessous toute intention de votre juridiction d'instaurer un dispositif de déclarations pays par pays et tout projet de loi éventuellement élaboré, en indiquant à quel moment les

nouvelles règles devraient être mises en place ?

4. Est-ce que des groupes d'EMN établis dans votre juridiction sont soumis à l'obligation de déposer une déclaration pays par pays en vertu du standard minimum établi par l'Action 13 ?

Oui / Non

Merci de préciser comment votre juridiction a établi l'existence ou l'absence de tels groupes d'EMN et comment elle procèdera pour suivre l'évolution de la situation :

5. Votre juridiction souhaite-t-elle recevoir les déclarations pays par pays de groupes d'EMN établis dans d'autres juridictions ?

Oui / Non

6. Est-ce que votre juridiction impose des obligations de dépôt local aux entités constitutives résidentes de groupes d'EMN ayant leur siège dans une autre juridiction ou a-t-elle l'intention de le faire dans les 12 prochains mois ?

Oui / Non

Si vous avez répondu NON aux questions 1, 3, 4 ET 5 ci-dessus, vous pouvez choisir de ne pas participer à l'examen par les pairs de cette année, tel que décrit au paragraphe 5 des termes de référence. .

Veuillez noter que toutes les juridictions membres du Cadre inclusif se sont engagées à mettre en application les standards minimums du projet BEPS, y compris celui relatif à la déclaration pays par pays. Un retrait de l'examen par les pairs de cette année ne remettrait pas en cause cet engagement, qui reste en vigueur.

7. Souhaitez-vous vous retirer de l'examen par les pairs de cette année ?

Oui / Non

SECTION C : MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION PAYS PAR PAYS

Partie I : Cadre juridique et administratif interne

Il s'agit d'évaluer la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 8 (partie A) des termes de référence.

Détails des dispositions du droit interne

1. Merci de préciser les dispositions du droit interne régissant les obligations de déclaration pays par pays et de communiquer le lien (s'il existe) menant au texte de ces dispositions.

Merci également d'en joindre le texte traduit en anglais ou en français.

Si vous estimez que cela nous aidera à mieux les comprendre, vous pouvez joindre des commentaires ou explications concernant ces dispositions.

<p>a) Droit primaire (par exemple, lois) Lien vers le texte : Vos commentaires :</p>
<p>b) Droit dérivé (par exemple, règlements) Lien vers le texte : Vos commentaires :</p>
<p>c) Instructions Lien vers le texte : Vos commentaires :</p>
<p>d) Autres Lien vers le texte : Vos commentaires :</p>

Définitions

2. S'agissant des définitions retenues dans le droit interne eu égard aux obligations de dépôt de déclarations pays par pays :

a) Est-ce que le sens donné à l'expression « groupe » dans votre cadre juridique concorde avec la définition suivante ?

Le terme « Groupe » désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des États financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse.

Oui / Non

Vos commentaires :

b) Est-ce que le sens donné à l'expression « groupe d'EMN » dans votre cadre juridique concorde avec la définition suivante ?

L'expression « groupe d'EMN » désigne tout groupe qui (i) comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par le biais d'un établissement stable, et (ii) qui n'est pas un groupe d'EMN exclu.

Oui / Non

Vos commentaires :

b) Est-ce que le sens donné à l'expression « entité constitutive » dans votre cadre juridique concorde avec la définition suivante ?

(i) toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'EMN qui est intégrée dans les États financiers consolidés du groupe d'EMN à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un groupe d'EMN étaient cotées en bourse ;

(ii) toute unité opérationnelle qui est exclue de ces états financiers uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et

(iii) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte appartenant aux catégories (i) ou (ii) sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière, ou de gestion interne.

Oui / Non

Vos commentaires :

b) Est-ce que le sens donné à l'expression « états financiers consolidés » dans votre cadre juridique concorde avec la définition suivante ?

Les états financiers consolidés désignent les états financiers d'un groupe d'EMN dans lesquels les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de l'entité mère ultime et des entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.

Oui / Non

Vos commentaires :

e) Est-ce que le sens donné à l'expression « entité mère ultime »¹ par le droit interne concorde avec la définition suivante ?

Entité constitutive d'un groupe d'EMN

(i) qui détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs autres entités constitutives de ce groupe d'EMN de sorte qu'elle est tenue d'établir des États financiers consolidés selon les principes comptables généralement utilisés dans sa juridiction de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse dans sa juridiction de résidence fiscale ; et

(ii) aucune autre entité constitutive d'un tel groupe d'EMN ne détient directement ou indirectement une participation dans l'entité constitutive susmentionnée décrite à l'alinéa (i).

Oui / Non

Vos commentaires :

f) S'il existe une obligation de dépôt local, est-ce que le sens donné à l'expression « entité mère de substitution » dans votre cadre juridique interne concorde avec la définition suivante ?

Entité constitutive d'un groupe d'EMN qui a été mandatée par ce groupe, en qualité d'unique substitut de l'entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays dans la juridiction de résidence fiscale de cette entité constitutive, pour le compte de ce groupe d'EMN.

Oui / Non

Vos commentaires :

g) Est-ce que le sens donné à l'expression « entité déclarante » par le droit interne concorde avec la définition suivante ?

Entité constitutive tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale pour le compte du groupe d'EMN.

Oui / Non

Vos commentaires :

h) Est-ce que le sens donné à l'expression « exercice fiscal » par le droit interne concorde avec la définition suivante ?

L'expression « exercice fiscal » désigne une période comptable annuelle pour laquelle l'entité mère ultime du groupe d'EMN établit ses états financiers.

Oui / Non

Vos commentaires :

i) Est-ce que le sens donné à l'expression « exercice fiscal déclarable » par le droit interne concorde avec la définition suivante ?

Exercice fiscale font les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays

Oui / Non

Vos commentaires :

<p>j) S'il existe une obligation de dépôt local, est-ce que le sens donné à l'expression « accord éligible entre autorités compétentes » par le droit interne concorde avec la définition suivante ?</p> <p>Accord (i) conclu entre des représentants autorisés des juridictions qui sont parties à un accord international et (ii) qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Vos commentaires :</p>
<p>k) S'il existe une obligation de dépôt local, est-ce que le sens donné à l'expression « accord international » par le droit interne concorde avec la définition suivante ?</p> <p>Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel votre juridiction est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des renseignements fiscaux entre juridictions, y compris de façon automatique.</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Vos commentaires :</p>
<p>l) S'il existe une obligation de dépôt local, est-ce que le sens donné à l'expression « défaillance systémique » par le droit interne concorde avec la définition suivante ?</p> <p>Situation dans laquelle, alors que votre juridiction a conclu un accord éligible entre autorités compétentes avec une autre juridiction, celle-ci a suspendu l'échange automatique (pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet accord) ou néglige de façon persistante de transmettre automatiquement à votre juridiction les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des groupes d'EMN qui ont des entités constitutives dans votre juridiction.</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Vos commentaires :</p>
<p>m) Merci d'ajouter ci-dessous tout ce que vous souhaitez porter à notre attention sur les définitions employées dans votre juridiction :</p>

Obligation de dépôt incombant à l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN en vertu du droit primaire

3. En ce qui concerne les obligations de dépôt incombant aux entités mères ultimes dans votre juridiction :

a) Est-ce que le droit interne de votre juridiction impose aux entités mères ultimes résidentes à des fins fiscales de déposer une déclaration pays par pays ?

Oui / Non

Vos commentaires :

b) L'obligation de déposer une déclaration pays par pays s'applique-t-elle bien aux entités mères ultimes des groupes d'EMN dont le chiffre d'affaires annuel consolidé est égal ou supérieur à 750 millions EUR (ou son équivalent proche dans la monnaie locale en janvier 2015) au cours de l'exercice fiscal qui précède immédiatement l'exercice fiscal déclarable, et non aux autres entités mères ultimes résidant dans votre juridiction à des fins fiscales ?

Oui / Non

Vos commentaires :

c) Outre le seuil de 750 millions EUR, existe-t-il d'autres critères spécifiques dispensant une entité de l'obligation de déposer une déclaration pays par pays ?

Oui / Non

Si oui, merci de préciser.

<p>d) La déclaration pays par pays d'un groupe d'EMN doit-elle porter sur l'ensemble de ses entités constitutives ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Vos commentaires :</p>
<p>e) Est-ce que l'entité mère ultime est tenue de déposer chaque année une déclaration pays par pays ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Vos commentaires :</p>
<p>f) Est-ce que la déclaration déposée par une entité mère ultime doit porter sur la période comptable annuelle pour laquelle elle établit ses états financiers ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Vos commentaires :</p>
<p>g) La déclaration pays par pays requise contient-elle uniquement l'ensemble des renseignements demandés à l'Annexe III du chapitre V sur la documentation des prix de transfert des Principes directeurs applicables en matière de prix de transfert – Déclaration pays par pays ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si non, merci d'indiquer, en expliquant pourquoi, quels renseignements ne sont pas nécessaires ou quels renseignements supplémentaires sont demandés.</p>
<p>h) La déclaration pays par pays requise est-elle conforme aux instructions générales et particulières énoncées dans les sections B et C de l'Annexe III du chapitre V sur la documentation des prix de transfert des Principes directeurs applicables en matière de prix de transfert – Déclaration pays par pays ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si non, merci de préciser.</p>

<p>i) La déclaration pays par pays doit-elle être déposée au plus tard 12 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal déclarable du groupe d'EMN ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si non, la date de dépôt est-elle compatible avec les dates retenues pour les échanges de renseignements avec les juridictions avec lesquelles votre juridiction a conclu un accord éligible entre autorités compétentes ?</p>
<p>j) Quel est le premier exercice fiscal déclarable auquel se rapporte l'obligation de dépôt d'une déclaration pays par pays dans votre juridiction ?</p>

Dépôt local²

4. Dans votre juridiction, les entités constitutives résidentes à des fins fiscales sont-elles soumises à une obligation de dépôt local ?

Oui / Non

Si non, passez à la question 5.

Si oui, merci de préciser :

<p>a) Votre juridiction satisfait-elle aux exigences de confidentialité, de cohérence et d'utilisation appropriée relatives aux déclarations pays par pays ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Vos commentaires :</p>
<p>b) Le fait que l'entité mère ultime du groupe d'EMN n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale fait-il partie des conditions pouvant déclencher l'obligation de dépôt local ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Vos commentaires :</p>

<p>c) Le dépôt est-il potentiellement obligatoire lorsque la juridiction dans laquelle l'entité mère ultime réside à des fins fiscales a conclu un accord international auquel votre juridiction est partie et qu'aucun accord éligible entre autorités compétentes conclu entre cette juridiction et la vôtre n'est en vigueur à la date limite du dépôt de la déclaration pays par pays ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Vos commentaires :</p>
<p>d) Le fait que votre juridiction a notifié à l'entité constitutive une défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'entité mère ultime fait-il partie des conditions pouvant déclencher l'obligation de dépôt local ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Vos commentaires :</p>

<p>e) Un dépôt local peut-il être requis dans d'autres circonstances ?</p> <p>Merci d'indiquer, en particulier, s'il existe une obligation de dépôt local :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque votre juridiction n'a pas conclu d'accord éligible entre autorités compétentes avec la juridiction dans laquelle l'entité mère ultime est résidente à des fins fiscales bien que cette même juridiction ait pris toutes les dispositions nécessaires pour donner effet à l'accord, notamment en satisfaisant aux exigences de confidentialité, de cohérence et d'utilisation appropriée ; ou • lorsque votre juridiction n'a pas respecté les exigences de confidentialité, de cohérence et d'utilisation appropriée ; ou • lorsqu'il n'existe pas d'accord international en vigueur entre votre juridiction et la juridiction dans laquelle l'entité mère ultime réside à des fins fiscales.
<p>f) Est-ce l'obligation de dépôt local est désactivée en cas de dépôt par mécanisme de substitution (à savoir dépôt volontaire par une entité mère de substitution) dans une autre juridiction ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Merci de décrire les éventuelles conditions de désactivation ?</p>
<p>g) Dans votre juridiction, les déclarations pays par pays soumises par la voie du dépôt local contiennent-elle davantage de renseignements que celles déposées par les entités mères ultimes ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, merci de préciser en quoi les deux types de déclarations diffèrent.</p>
<p>h) Si plusieurs entités constitutives d'un même groupe d'EMN résident dans votre juridiction à des fins fiscales, l'une d'elles peut-elle être désignée pour déposer une déclaration pays par pays qui répondrait à l'obligation déclarative incombant à toutes les entités constitutives du groupe d'EMN qui résident dans votre juridiction à des fins fiscales ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Vos commentaires :</p>

i) Merci d'indiquer si les modalités du dépôt local appliquées dans votre juridiction sont bien conformes aux instructions de l'OCDE relatives à l'effet des fluctuations monétaires sur le seuil déclencheur de l'obligation déclarative et de fournir le lien vers le texte de loi ou les instructions correspondantes :

Oui / Non

Vos commentaires :

j) Merci d'ajouter ci-dessous tout ce que vous souhaitez porter à notre attention sur l'obligation de dépôt local en vigueur dans votre juridiction :

Dépôt par mécanisme de substitution

5. Dans votre juridiction, autorisez-vous le dépôt de substitution par des entités constitutives résidentes à des fins fiscales ?

Oui / Non

Si non, passez à la question 6.

Si oui, merci de préciser :

a) Les obligations déclaratives sont-elles les mêmes que celles applicables aux entités mères ultimes qui résident dans votre juridiction à des fins fiscales ?

Oui / Non

Vos commentaires :

b) En cas d'impossibilité de légiférer dans l'immédiat, autoriserez-vous, à titre transitoire, un groupe d'EMN dont l'entité mère ultime réside dans votre juridiction à déposer la déclaration pays par pays en qualité d'entité mère de substitution (dépôt volontaire) ?

Oui / Non

Vos commentaires :

c) Si oui, les obligations déclaratives sont-elles les mêmes que celles applicables aux entités mères ultimes qui résident dans votre juridiction à des fins fiscales ?

Oui / Non

Vos commentaires :

d) Si votre pays autorise, à titre transitoire, une entité mère de substitution à déposer la déclaration pays par pays (dépôt volontaire), ce mécanisme de dépôt de substitution est-il conforme aux instructions que l'OCDE a publiées à ce sujet ?³

Oui / Non

Vos commentaires :

Mise en œuvre effective

6. Merci de décrire le mécanisme en place dans votre juridiction pour garantir la mise en œuvre effective des obligations de dépôt :

a) Disposez-vous d'un mécanisme permettant d'établir que toutes les entités mères ultimes et entités mères de substitution soumises à une obligation de dépôt dans votre juridiction ont bien déposé une déclaration pays par pays (par exemple, système de notifications, dispositif d'évaluation des risques ou procédures de vérification) ?

Oui / Non

Si oui, merci d'en donner une description.

<p>b) Le cadre juridique interne prévoit-il des sanctions en cas de non-dépôt de déclaration pays par pays, de dépôt tardif, de déclaration inexacte ou autres ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, merci d'en donner une description et d'exposer la manière dont ces sanctions sont appliquées.</p>
<p>c) Votre juridiction dispose-t-elle de pouvoirs coercitifs lui permettant d'obtenir la production d'une déclaration pays par pays ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, merci de décrire la manière dont votre juridiction use de ces pouvoirs de contrainte.</p>
<p>d) Votre juridiction recourt-elle à d'autres mécanismes juridiques ou administratifs pour obtenir des entités mères ultimes et (le cas échéant) des entités mères de substitution qu'elles s'acquittent de leurs obligations ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, merci d'en donner une description et d'expliquer comment votre juridiction veille à leur efficacité.</p>
<p>e) Avez-vous défini la marche à suivre dans le cas où une autre juridiction vous informerait qu'une entité déclarante vous a peut-être communiqué des renseignements incorrects ou incomplets ou manque à son obligation de dépôt dans votre juridiction ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, merci d'en donner une description.</p>

Instructions et autres observations

7. Si votre cadre juridique interne contient des instructions complémentaires ou plus détaillées sur les questions non traitées à l'Annexe III du chapitre V sur la documentation des prix de transfert des Principes directeurs applicables en matière de prix de transfert – Déclaration pays par pays, merci de les décrire ici :

8. Merci d'ajouter tout ce que vous souhaitez porter à notre attention sur votre cadre juridique et administratif interne :

Parte II : Cadre d'échange de renseignements

Il s'agit d'évaluer la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 9 (partie B) des termes de référence.

Accords relatifs à l'échange de renseignements

9. Disposez-vous du fondement juridique nécessaire à l'échange automatique des déclarations pays par pays dans le cadre d'accords éligibles entre autorités compétentes ?

Oui / Non

Si oui, merci d'en donner une description. Si ce n'est pas encore le cas, merci de décrire les dispositions prises pour établir le fondement juridique nécessaire :

10. Merci d'énumérer ici les accords relatifs à l'échange de renseignements en vigueur dans votre juridiction qui autorisent l'échange automatique de renseignements :

11. Merci d'indiquer ici les juridictions avec lesquelles vous avez conclu un accord éligible entre autorités compétentes actuellement en vigueur et dont le nom ne figurait pas sur le site web de l'OCDE à la date de la remise du présent questionnaire. Merci de préciser, pour chaque accord éligible entre autorités compétentes, le premier exercice fiscal auquel il s'applique.

Procédures d'échange de renseignements

12. Veuillez expliquer comment votre juridiction veille à l'échange des déclarations pays par pays avec l'ensemble des juridictions avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord éligible entre autorités compétentes encore en vigueur, en précisant par exemple si elle dispose d'un quelconque mécanisme interne de supervision.

13. Appliquez-vous une méthode sécurisée de transmission internationale pour l'échange des déclarations pays par pays ?

Oui / Non

S'il ne s'agit pas du Système commun de transmission, merci d'expliquer comment les transmissions de déclarations pays par pays sont sécurisées.

14. Utilisez-vous le schéma XML de l'OCDE et le Guide de l'utilisateur pour l'échange international des déclarations pays par pays ?

Oui / Non

Si non, merci d'expliquer pourquoi :

15. Une autre juridiction vous a-t-elle jamais annoncé que vous aviez causé une défaillance systémique ou commis un « manquement grave » au sens de l'accord éligible entre autorités compétentes conclu entre vos juridictions ?

Oui / Non

Si oui, merci d'exposer les circonstances dans lesquelles cela s'est produit et les dispositions prises pour y remédier :

16. Votre juridiction dispose-t-elle d'une procédure permettant à votre autorité compétente de consulter son homologue d'une autre juridiction avant de déterminer que celle-ci a causé une défaillance systémique ?

Oui / Non

Merci de décrire les modalités de cette procédure et d'indiquer si elle a déjà été enclenchée et combien de temps elle a duré :

17. Votre juridiction dispose-t-elle d'une procédure permettant à votre autorité compétente de consulter son homologue d'une autre juridiction avant de déterminer s'il y a ou s'il y a eu un manquement grave au sens de l'accord éligible entre autorités compétentes conclu entre vos deux juridictions ?

Oui / Non

Merci de décrire les modalités de cette procédure et d'indiquer si elle a déjà été enclenchée et combien de temps elle a duré :

18. Comment procède votre juridiction pour qu'une suspension temporaire de l'échange de renseignements ou la résiliation d'un accord éligible entre autorités compétentes soit uniquement possible dans les conditions prévues par cet accord ?

19. Merci d'ajouter tout ce que vous souhaitez porter à notre attention sur le cadre des échanges de renseignements :

(par exemple, le nombre d'accords éligibles entre autorités compétentes qui devraient entrer en vigueur dans votre juridiction durant l'exercice en cours et le suivant, si de tels accords font actuellement l'objet de négociations)

--

Déclarations reçues et transmises⁴

20. Merci d'indiquer combien de déclarations pays par pays ont été déposées dans votre juridiction⁵.

(i) Pour l'ensemble des périodes de déclaration prenant fin en période 1, c'est-à-dire au cours de la dernière année civile écoulée avant le début du présent examen par :		(ii) Pour les périodes de déclaration prenant fin en période 2, c'est-à-dire au cours de l'année civile qui a immédiatement précédé la période 1 par :	
des entités mères ultimes :		des entités mères ultimes :	
des entités mères de substitution :		des entités mères de substitution :	
des entités constitutives en vertu des règles de dépôt local		des entités constitutives en vertu des règles de dépôt local	

21. S'agissant des déclarations déposées dans votre juridiction par une entité mère ultime ou une entité mère de substitution que vous avez transmises à d'autres juridictions :

<p>a) Combien de déclarations pays par pays avez-vous transmises⁶ au total pour chacune des périodes susmentionnées ?</p> <p>(i) Période 1 (ii) Période 2</p>
<p>b) Combien de ces transmissions ont été effectuées dans les délais ?</p> <p>(i) Période 1 (ii) Période 2</p>

<p>c) Le cas échéant, combien de transmissions ont été effectuées en retard ?</p> <p>Avec moins d'un mois de retard ?</p> <p>(i) Période 1</p> <p>(ii) Période 2</p> <p>Avec un retard d'un à trois mois ?</p> <p>(i) Période 1</p> <p>(ii) Période 2</p> <p>Avec plus de trois mois de retard ?</p> <p>(i) Période 1</p> <p>(ii) Période 2</p>
<p>d) Merci d'expliquer la cause de ces retards.</p>
<p>e) Merci d'indiquer si des transmissions qui auraient dû être effectuées ne l'ont pas été.</p>
<p>f) Si le retard ou la non-réalisation de transmissions tient à un dysfonctionnement ou à une rupture de la procédure en place, merci d'indiquer les dispositions prises pour y remédier.</p>
<p>g) Merci d'ajouter tout ce que vous souhaitez porter à notre attention sur les déclarations que vous avez reçues et transmises.</p>

Partie III - Confidentialité et utilisation appropriée

Il s'agit d'évaluer la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 (partie C) des termes de référence.

Confidentialité

22. Votre juridiction a-t-elle fait l'objet d'un examen du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales portant sur la confidentialité et la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre de la norme sur l'échange automatique de renseignements ?

Oui / Non

Si oui, merci d'en indiquer les conclusions ou l'état d'avancement :

Si non, votre juridiction devra faire l'objet d'une évaluation. Merci de contacter le Forum mondial [adresse électronique à ajouter] pour en discuter.

Utilisation appropriée

L'OCDE a élaboré des instructions détaillées sur la question de l'utilisation appropriée : <https://www.oecd.org/fr/ctp/beps/beps-action-13-orientations-utilisation-appropriée-des-informations-contenues-dans-rapports-pays-par-pays.pdf>.

23. De quelle manière votre juridiction veille-t-elle à ce qu'une déclaration pays par pays reçue dans le cadre d'un échange de renseignements ou par la voie du dépôt local serve uniquement à évaluer les risques de haut niveau liés aux prix de transfert et d'autres risques liés aux pratiques de BEPS et, le cas échéant, à réaliser des analyses économiques et statistiques ?

Merci de décrire les procédures employées à cet effet et d'expliquer comment elles sont appliquées dans la pratique. Indiquez, par exemple, quels agents sont autorisés à accéder aux déclarations pays par pays, suivant quelle procédure les déclarations sont communiquées aux vérificateurs fiscaux et comment les agents chargés de l'évaluation des risques et du contrôle sont formés et supervisés eu égard à l'utilisation des déclarations pays par pays.

24. De quelle manière votre juridiction veille-t-elle à ce que les déclarations pays par pays reçues dans le cadre d'échanges de renseignements ou par la voie du dépôt local ne soient pas utilisées en lieu et place d'une analyse détaillée des prix de transfert associés à chaque transaction, ni d'une analyse détaillée des prix fondée sur une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes ; ne permettent pas en soi de déterminer de manière concluante si les prix de transfert sont corrects ou non ; et ne servent pas à ajuster les bénéfices d'un contribuable sur la base d'une formule de répartition (notamment méthode de répartition globale des bénéfices suivant une formule préétablie) ?

Merci de décrire les procédures employées à cet effet et d'expliquer comment elles sont appliquées dans la pratique. Décrivez, par exemple, l'usage réservé aux déclarations pays par pays en combinaison avec d'autres renseignements dans le cadre d'évaluations des prix de transfert et de contrôles, ainsi que les modalités de formation et de supervision des agents chargés de l'évaluation des risques liés aux prix de transfert et du contrôle eu égard à l'utilisation des déclarations pays par pays.

25. Merci de décrire les mesures prises pour satisfaire aux règles applicables :

<p>a) Les accords multilatéraux et/ou bilatéraux entre autorités compétentes signés par votre juridiction subordonnent-ils l'obtention et l'utilisation des déclarations pays par pays à l'utilisation appropriée des renseignements qui y figurent ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Merci d'expliquer et d'apporter des précisions sur tout accord entre autorités compétentes signé par votre juridiction qui définirait des règles d'utilisation appropriée, adoucirait cette condition ou en limiterait la portée.</p>
<p>b) Votre administration fiscale a-t-elle mis en place des procédures écrites claires régissant l'utilisation des déclarations pays par pays, notamment des orientations relatives à leur utilisation appropriée ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Merci de joindre un exemplaire de ces procédures écrites ou de fournir le lien vers un site internet public permettant d'y accéder.</p>
<p>c) Cette politique fait-elle l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des agents susceptibles d'avoir accès aux déclarations pays par pays dans le cadre de leurs activités ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Merci d'indiquer toute information utile, par exemple les modalités et la date de diffusion de cette politique.</p>
<p>d) L'utilisation des déclarations pays par pays fait-elle l'objet d'un contrôle ou d'un suivi destiné à en garantir le caractère approprié, l'exercice pouvant notamment consister à imposer des restrictions⁷ à l'accès aux déclarations pays par pays et/ou à faire en sorte qu'il existe suffisamment d'éléments attestant l'utilisation appropriée.</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/></p> <p>Merci d'apporter toute précision utile.</p>

e) Les agents concernés de votre administration fiscale reçoivent-ils des instructions ou une formation définissant clairement leurs obligations, qui sont :

- informer sans tarder le secrétariat de l'organe de coordination ou toute autre autorité compétente de tout manquement aux règles d'utilisation appropriée ; et
- renoncer rapidement à toute procédure devant l'autorité compétente qui implique un ajustement fiscal effectué au mépris des règles d'utilisation appropriée ?

Oui / Non

Merci d'apporter toute précision utile. Si ces deux obligations ne transparaissent pas dans les instructions écrites ou dans la loi, merci d'expliquer comment les agents concernés de l'autorité fiscale en sont informés.

f) Des mesures sont-elles en place pour garantir que les procédures décrites dans les réponses 15a) à 15 e) sont bien examinées et que les conclusions de ces examens sont documentées ?

Oui / Non

Merci d'apporter toute précision utile.

g) D'autres mesures sont-elles éventuellement appliquées dans votre juridiction pour garantir l'utilisation appropriée des déclarations pays par pays ?

Oui / Non

Merci d'apporter des précisions sur ces mesures, par exemple en joignant s'il y a lieu le texte des orientations données.

26. Une déclaration pays par pays reçue par votre juridiction dans le cadre d'un échange de renseignements ou par la voie du dépôt local a-t-elle donné lieu à une infraction aux règles de confidentialité ou d'utilisation appropriée ?

Oui / Non

Si oui, merci de décrire la cause de cette infraction, les dispositions prises pour y remédier et empêcher qu'une telle situation se reproduise dans l'avenir. En outre, si la déclaration pays par pays concernée avait été reçue en vertu de l'AMAC, merci de préciser si votre juridiction a signalé sans tarder l'infraction au secrétariat de l'organe de coordination.

27. Votre juridiction a-t-elle ajusté le bénéfice imposable d'une entité constitutive sur la base d'informations figurant dans une déclaration pays par pays sans respecter les règles en matière d'utilisation appropriée ?

Oui / Non

Si oui, votre juridiction a-t-elle renoncé à cet ajustement dans le cadre d'une procédure entre autorités compétentes, sous réserve qu'une telle procédure a été engagée ?

28. Merci d'ajouter tout ce que vous souhaitez porter à notre attention sur les dispositions que vous avez prises pour garantir le respect du caractère confidentiel et l'utilisation appropriée des déclarations pays par pays ?

QUESTION FACULTATIVE -

Autres documents relatifs aux prix de transfert - Fichier principal et fichier local

Les informations demandées ne sont pas destinées à l'examen par les pairs mais serviront à étudier comment les membres du Cadre inclusif donnent effet à d'autres éléments du rapport sur l'Action 13.

29. Merci de bien vouloir expliquer les prescriptions en vigueur dans votre juridiction au sujet de l'établissement et/ou la remise d'un fichier principal et d'un fichier local tel que prévu dans les Annexes I et II du rapport 2015 sur l'Action 13.

Fin du questionnaire

Notes

¹ Lorsqu'une société de personnes est l'entité mère ultime, aux fins de déterminer le lieu où elle a l'obligation de déposer une déclaration pays par pays en sa qualité d'entité mère ultime, il sera tenu compte de la juridiction dont le droit a régi la formation / constitution de la société de personnes considérée s'il n'y a pas de juridiction de résidence fiscale. Cf. les instructions de l'OCDE sur la mise en œuvre de la déclaration pays par pays de l'Action 13 du plan BEPS publiées en juin 2016.

² Une obligation de « dépôt local » signifie une obligation qui incombe à une entité constitutive autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN de déposer ou de mettre à disposition de quelque autre manière une déclaration pays par pays. Une obligation de dépôt local n'a pas à être introduite aux fins de respecter le standard minimum et l'absence d'une telle obligation n'influera pas sur le résultat de l'examen par les pairs de la déclaration pays par pays.

³ Instructions de l'OCDE sur la mise en œuvre de la déclaration pays par pays de l'Action 13 du plan BEPS publiées en juin 2016, éventuellement applicables pendant une période transitoire.

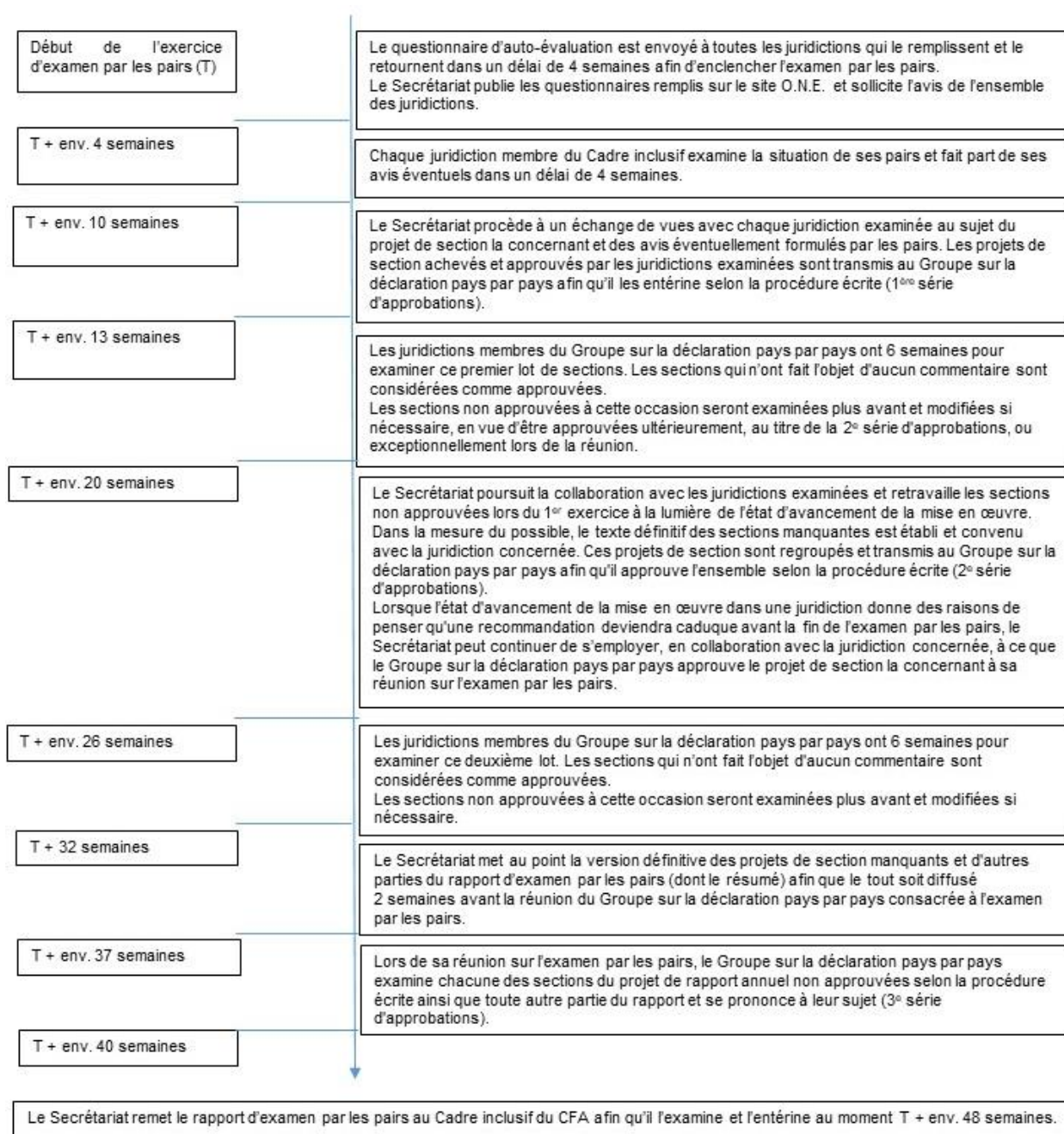
⁴ S'il lui est difficile de communiquer des renseignements sur des périodes prenant fin entre ces deux dates, une juridiction peut, à la place, répondre à ce questionnaire en se référant à des périodes commençant dans les 12 mois précédents (par exemple, non pas entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ou à l'une ou l'autre de ces dates, mais entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 ou à l'une ou l'autre de ces dates). Les juridictions devraient maintenir une cohérence d'une année sur l'autre et, chaque fois qu'elles communiquent des renseignements qui se rapportent à une période commençant au cours de l'année civile précédente, le signaler dans leur réponse.

⁵ Si moins de cinq déclarations pays par pays ont été déposées dans votre juridiction et que celle-ci ne souhaite pas, pour des raisons de confidentialité, en indiquer le nombre exact ou décrire les mesures coercitives prises dans cette section du questionnaire, veuillez répondre « moins de cinq ».

⁶ Si moins de cinq déclarations pays par pays ont été déposées dans votre juridiction et que celle-ci ne souhaite pas, pour des raisons de confidentialité, en indiquer le nombre exact, veuillez répondre « moins de cinq ». Le nombre de déclarations pays par pays transmis correspond au nombre de juridictions auxquelles votre juridiction en adresse une, par opposition au nombre des déclarations pays par pays qui sont déposées dans votre juridiction. Chaque envoi d'une déclaration à une juridiction donnée est une transmission. L'envoi d'une déclaration pays par pays à huit juridictions correspond à huit transmissions. L'envoi de deux déclarations pays par pays à huit juridictions correspond à 16 transmissions. Une déclaration pays par pays est considérée comme transmise dans le délai dès lors qu'elle est mise à la disposition de la juridiction destinataire, même si celle-ci ne l'a pas récupérée. Cela devrait figurer dans la ligne « Autres commentaires » du tableau.

⁷ Il ne s'agit pas des restrictions de sécurité en général, mais de mesures de nature à empêcher toute personne associée au calcul de l'impôt ou au contrôle fiscal du groupe d'EMN concerné d'accéder aux déclarations pays par pays. Une telle restriction existe par exemple lorsque l'administration fiscale s'est dotée d'une structure centralisée d'évaluation des risques au sein de laquelle une équipe dédiée à l'évaluation des risques (composée d'une seule équipe nationale ou de plusieurs équipes régionales) mène ses activités séparément des services de contrôle. Si votre administration fiscale applique un modèle d'évaluation des risques décentralisée (par exemple, si les risques fiscaux sont évalués par - ou avec leur participation - les vérificateurs fiscaux, qui ont accès à la déclaration pays par pays du groupe d'EMN concerné), merci d'expliquer comment elle procède pour réunir suffisamment d'éléments attestant l'utilisation appropriée.

Annex A. Calendrier indicatif de l'examen des pairs



Références

- OECD (2016), Le Guide d'utilisation du Schéma XML pour la déclaration pays par pays, BEPS Action 13, OECD, Paris. <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/country-by-country-reporting-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations-and-taxpayers.htm>
- OECD (2016), Instructions relatives à la mise en oeuvre de la déclaration pays par pays: *BEPS Action 13*, OECD, Paris. DOI: <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/instructions-relatives-a-la-mise-en-oeuvre-de-la-declaration-pays-par-pays-beps-action-13.pdf>
- OCDE (2015), *Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 - Rapport final 2015*, Éditions OCDE, Paris.
DOI : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264248502-fr>
- OCDE (2015), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 - Rapport final 2015*, Éditions OCDE, Paris.
DOI : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264252370-fr>
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris.
DOI : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115682-fr>

BEPS Action 13 sur la déclaration pays par pays

DOCUMENTS POUR L'EXAMEN PAR LES PAIRS